

LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT

Jules Deschênes

Volume 7, numéro 2, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110793ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1110793ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deschênes, J. (1977). LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 7(2), 429–451. <https://doi.org/10.7202/1110793ar>

COMMENTAIRES

LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT*

par l'Honorable Jules Deschênes

SOMMAIRE

INTRODUCTION	430
SECTION 1: Quels sont les droits de l'enfant?	432
SECTION 2: Quand les droits de l'enfant commencent-ils à exister?	433
SECTION 3: Comment peut-on assurer le respect des droits de l'enfant?	439
CONCLUSION	449

* Conférence prononcée par l'Honorable Jules Deschênes, Juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour clôturer le colloque tenu à l'Université de Sherbrooke les 6 et 7 mai 1976 sous les auspices de l'Association canadienne pour la santé mentale, filiale de Sherbrooke.

INTRODUCTION

Il est peu de sujets aussi sympathiques que celui de la défense des droits de l'enfant. En effet, l'enfant est notre bien le plus précieux, car il est l'incarnation de l'avenir. Si nous devons nous perpétuer suivant l'antique commandement, si nous devons obéir à cette instinct profond qui nous presse de survivre à nous-mêmes, c'est dans l'enfant que réside notre seul espoir. Ceux d'entre nous qui possèdent des enfants savent d'expérience les joies, parfois aussi les chagrins qu'ils peuvent nous causer. Mais ils savent surtout la force du lien qui nous unit à eux et la violence du désir qui nous habite d'assurer leur bonheur.

Il est vrai que, sur cette terre, rien n'atteint à la perfection et que chaque institution traîne son ombre. Néanmoins, les droits de l'enfant appellent d'autant plus la sympathie que l'enfant est plus démuné et doit s'en remettre à d'autres pour assurer sa défense. C'est bien de défense, en effet, dont il faut parler car l'enfant est d'ordinaire la victime des circonstances familiales ou sociales qui sont à la racine de ses problèmes: circonstances familiales qui contribuent au déséquilibre nerveux ou affectif et à la préparation des problèmes de l'âge adulte; circonstances sociales qui, avec ou sans difficulté familiale parallèle, préparent la scène pour une éventuelle situation de délinquance.

Au Québec, nous apprend le récent Rapport du Comité de travail présidé par Monsieur Manuel Batshaw¹, 5000 enfants - des garçons pour les deux-tiers - vivent en institutions et il en coûte soixante millions de dollars par année aux finances publiques pour maintenir un système de centres d'accueil qui éprouvent de la difficulté à répondre même aux impératifs premiers que la société doit se fixer dans ce domaine.

De plus, parallèlement aux problèmes de ces mésadaptés, les tribunaux doivent tenter de régler les difficultés dont souffrent les enfants des couples désunis. Il n'existe nulle part de statistiques précises sur le sujet, mais on peut se former une idée de la situation grâce à divers recoupements. On connaît tout d'abord l'effrayante progression du divorce au Québec:

1. *Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, 22 décembre 1975.

Année	Requêtes	Rythme d'augmentation
1969	5,436	—
1970	6,256	15.1%
1971	7,627	21.9%
1972	9,922	30.1%
1973	14,654	47.7%
1974	17,124	16.9%
1975	17,723	3.5%

Est-ce à dire que le point de crise est passé et que la situation s'est à peu près stabilisée? C'est peut-être la conclusion qu'il faut retenir - mais l'avenir seul le dira - si l'on s'en tient à la situation que révèlent les données montréalaises. Durant les six premiers mois de 1976, nous y avons enregistré 4,589 requêtes en divorce, comparativement à 4,583 durant la période correspondante en 1975.

Mais quelle que soit l'allure de la courbe du nombre des divorces, elle ne nous donne pas le nombre d'enfants touchés par ces conflits matrimoniaux. Dans une étude publiée en Annexe 4 de son deuxième Rapport annuel, le 31 mars 1974², la Commission des services juridiques suggère le chiffre moyen de 1.2 enfants par couple divorcé. Ce chiffre ne paraît pas pécher par exagération et invite à la conclusion que, depuis trois ans, de 17,000 à 21,000 enfants ont été victimes du divorce de leurs parents au Québec.

Cette conclusion se vérifie raisonnablement par la comparaison avec certaines données précises pour 1974. Sur les 12,272 jugements de divorce qui ont alors été rendus dans la province, 8,465 - plus des deux-tiers - contenaient une ordonnance relative à la garde d'enfants. On sait d'expérience que, dans la majeure partie des cas, il y a plus d'un enfant concerné: le seul chiffre 2 retenu arbitrairement comme multiplicateur, nous donne un résultat qui se situe encore au niveau des 17,000.

Mais ce n'est là que le domaine du divorce. Il faut y ajouter le secteur de la séparation de corps où les mêmes problèmes surgissent. L'étude à laquelle j'ai référé ci-dessus suggère de fixer le niveau des séparations légales au tiers de celui des divorces. Les derniers chiffres disponibles pour le district de Montréal paraissent confirmer cette suggestion. Il faut augmenter d'autant le nombre des enfants impliqués dans des litiges conjugaux.

2. COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES, *Deuxième rapport annuel*, 31 mars 1974, annexe 4, p. 66.

Ce n'est là toutefois que le résultat de l'analyse des quelques données judiciaires disponibles. Or il est de connaissance générale que nombre d'unions sont brisées de fait, sans que les parties se soucient d'obtenir la sanction de droit de leur situation irrégulière. En se basant sur une hypothèse fondée sur le recours à l'aide sociale et par l'analyse des statistiques pertinentes, la même étude de la Commission des services juridiques devait conclure qu'à peine un tiers des couples en désunion avaient recours au processus judiciaire de la séparation ou du divorce et que les deux-tiers se laissent flotter dans l'incertitude de la séparation de fait. On reste ébahi devant l'ordre de grandeur de ces chiffres et l'on n'ose croire qu'autant de milliers d'enfants, au Québec, doivent vivre et grandir dans une atmosphère d'aigreur, de conflits et d'absence d'un de leurs parents, sinon parfois même des deux.

Quelle société ces enfants nous préparent-ils? D'après le Rapport Batshaw, les deux-tiers des mésadaptés proviennent de foyers brisés. D'autres enfants, sans doute plus nombreux encore, souffrent d'une semblable situation à des degrés divers. Cette enfance qui crie au secours, elle constitue notre responsabilité collective: que pouvons-nous faire pour l'aider? Essayons, même si l'entreprise peut paraître téméraire, de prendre une vue d'ensemble de la question: comment étendre et affirmer les droits des enfants? D'abord quels sont-ils ces droits? Quand commencent-ils à exister? Comment peut-on assurer leur respect? - Voilà les trois questions auxquelles je voudrais réfléchir avec vous.

SECTION 1: Quels sont les droits de l'enfant?

Le droit fondamental de l'enfant - celui pourtant dont on entend le moins parler - c'est le droit à l'amour. L'enfant est le fruit de l'amour: quoi d'étonnant qu'il en ait faim et soif? Le christianisme l'a compris, dont le premier commandement est celui de l'amour et dont la plus grande vertu est celle de la charité. Or qui mérite plus l'amour et la charité que la plus démunie des créatures: le petit de l'homme?

L'ensemble des nations l'a reconnu solennellement en 1959 dans la *Troisième Déclaration des droits de l'enfant*:

"L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension"³.

3. *Troisième Déclaration des droits de l'enfant*, O.N.U. 20 novembre 1959.

De ce besoin, de ce droit fondamental naissent les liens qui unissent l'enfant à son milieu et qui, dans des conditions normales, assureront son développement harmonieux: Amour des parents et de la famille pour l'enfant, amour des éducateurs pour l'enfant, amour pour l'enfant de la société toute entière.

C'est sur cette assise d'affection, elle-même ancrée au plus profond de la nature humaine, que se sont élevés les monuments juridiques destinés à la connaissance et à la protection des droits de l'enfant. Dans l'ordre chronologique, le *Code civil*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁴, la *Troisième Déclaration des droits de l'enfant*⁵, la *Déclaration canadienne des droits*⁶, enfin la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*⁷: tous ces documents proclament, entre autres, le droit de l'enfant à la vie, à la chaleur du milieu familial, à l'instruction gratuite, à une éducation convenable, enfin à la protection de la société contre les périls inhérents à la condition humaine.

Mais pour tous ceux qui oeuvrent dans le domaine de l'enfance, et surtout de l'enfance malheureuse, ce sont là des évidences élémentaires dont une longue et quotidienne pratique a cependant appris à connaître la fragilité. C'est que nos valeurs morales se sont avilies et qu'on se refuse à considérer l'objet de notre seconde question.

SECTION 2: Quand les droits de l'enfant commencent-ils à exister?

C'est évidemment poser la question des droits de l'enfant avant sa naissance. Pour ses fins particulières, le Code Criminel canadien énonce tout d'abord, à l'article 206(1) la proposition suivante:

- “Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère,
- a) qu'il ait respiré ou non;
 - b) qu'il ait ou non une circulation indépendante;
 - ou
 - c) que le cordon ombilical soit coupé ou non”.

4. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, O.N.U., 1948.

5. *Troisième Déclaration des droits de l'enfant*, O.N.U. 20 novembre 1959.

6. *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44.

7. *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, il s'agit de la Loi no 50 sanctionnée le 27 juin 1975 et entrée généralement en vigueur le 28 juin 1976: v. *Gazette officielle du Québec*, 1976, no 28, p. 3875.

Sans nul doute qu'à compter de ce moment l'enfant, par son représentant, peut exercer ses droits et les revendiquer; est-ce à dire toutefois que, la minute d'avant, il n'en possède aucun et soit complètement démuné?

Il semble bien que non puisque, même dans l'optique du droit criminel, une attaque contre l'enfant dans le sein de sa mère peut constituer, en dehors des cas dits "thérapeutiques", une offense criminelle passible de sévères pénalités⁸.

Mais il y a plus. Si nous laissons de côté l'aspect pénal de la question pour en examiner les caractéristiques civiles, il est clair que la politique entérinée par nos lois et la conclusion retenue par nos tribunaux conduisent à la constatation que l'enfant conçu, mais non encore né, est un être susceptible de posséder des droits et d'en exiger le respect. Un bref périple dans le *Code civil* suffira pour nous en convaincre.

L'article 338 prévoit que "les personnes auxquelles on donne des curateurs sont", entre autres, "les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés". L'article 345 ajoute que le "curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent; ...".

Suivant l'article 608, l'enfant conçu est habile à recueillir une succession, pourvu qu'éventuellement il naisse viable, ce qui paraît, dans les circonstances, une condition raisonnable.

C'est le même principe que sanctionnent les articles 771 et 838 en matières de donation et de testament.

Dès lors, même si l'enfant ne possède pas, avant sa naissance, une existence physique entièrement autonome, comment pourrait-on prétendre lui nier tous les attributs de la personnalité civile et le considérer comme une chose sans droit dont on dispose à son gré?

Malheureusement, c'est la conclusion à laquelle on risque d'arriver si l'on importe dans le domaine civil la notion d'*être humain* que connaît le droit criminel.

Ainsi en 1955 la Cour supérieure rejetait pour ce motif la réclamation d'une femme qui avait subi une fausse couche à la suite d'un assaut de la part d'un policier⁹. La Cour raisonnait que la mère

8. Art. 251 C. cr.

9. *Lavoie v. Cité de Rivière-du-Loup et al.*, (1955) C.S. 452.

ne pouvait pas "parler de la perte de son enfant" puisque, ne s'étant "pas rendue jusqu'au terme de sa grossesse, il n'y avait pas eu à véritablement parler, d'enfant"¹⁰.

Il s'agit là, à mon humble opinion, d'une décision qui ne tenait compte ni de la lettre ni de l'esprit de notre droit civil dans lequel, suivant *Mignault*: "Une vieille maxime dit que l'enfant conçu est déjà réputé né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts"¹¹.

Plus conforme à notre droit me paraît donc un autre jugement rendu par la Cour supérieure en 1973 à la suite d'un accident de la route au cours duquel une femme, enceinte de six mois, fut renversée par une automobile et perdit l'enfant qu'elle portait¹². Tout en reconnaissant que l'enfant conçu ne possède pas encore tous les attributs de la personnalité civile, la Cour a refusé de se laisser restreindre par les dispositions particulières au *Code criminel* et a ajouté, avec raison, que l'enfant conçu "n'est pas non plus une chose non plus qu'un membre ou un organe de sa mère". La Cour a conclu que le père et la mère étaient justifiés d'obtenir une indemnité pour la perte accidentelle de l'enfant que la mère portait depuis déjà plusieurs mois.

Le cas le plus intéressant, en ce qui concerne les droits de l'enfant lui-même, s'est présenté chez nous il y a une quarantaine d'années et a fait l'objet d'un jugement affirmatif en Cour suprême du Canada¹³. C'était la légendaire époque des tramways à Montréal. Une femme, enceinte de sept mois, fit une chute en descendant du véhicule, par la faute du préposé de la compagnie. Deux mois plus tard, elle donnait naissance à une fille avec les pieds bots.

Le père se fit nommer tuteur à sa fille et poursuivit la compagnie des tramways de Montréal en dommages. Il obtint gain de cause en première instance, en appel et en Cour suprême du Canada.

Il importe de rappeler les termes qu'emploie l'article 1053 du *Code civil*:

"Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à *autrui*, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté".

10. La Cour supérieure a de nouveau décidé dans le même sens dans *Côté-Bourgeois v. Lemire*, C.S. Joliette, no 23, 045, 28 janvier 1970.

11. P.B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, tome 2, C. Théoret, Montréal, 1896, p. 323.

12. *Dame Langlois et Vir v. Meunier*, (1973) C.S. 301.

13. *Montreal Tramways Company v. Paul Lèveillé*, (1933) R.C.S. 456.

C'est là la disposition de base qui règle tout notre régime de responsabilité civile. Dans l'espèce, la faute du garde-moteur était prouvée ainsi que le lien de causalité entre cette faute et l'infirmité de l'enfant; mais, soutenait la compagnie des tramways, l'enfant conçu n'était qu'une partie de sa mère et n'entrait pas dans le cadre de la signification du mot "autrui" de l'article 1053. L'enfant ne pouvait donc, après sa naissance, exercer un recours en dommages pour les blessures qu'elle avait subies pendant la période de gestation.

La Cour suprême a rejeté cet argument et l'Honorable Juge Lamont, parlant pour la majorité, a vigoureusement rappelé l'existence des droits de l'enfant conçu, même s'il n'est pas encore né (traduction de l'auteur):

"Si un enfant n'a pas de droit d'action après sa naissance pour des blessures qu'il a subies avant celle-ci, on est en présence d'un tort pour lequel il n'y a pas de remède car, même si le père peut avoir droit à une compensation pour la perte qu'il a subie et la mère également pour ses souffrances, il n'en demeure pas moins qu'une autre partie des dommages ne saurait être compensée qu'à la demande de l'enfant lui-même. Si l'on nie le droit d'action à l'enfant, celui-ci se verra forcé, sans aucune faute de sa part, de vivre toute sa vie en portant l'empreinte de la faute d'un tiers et en supportant le lourd fardeau de son infirmité sans aucun dédommagement. Dans mon opinion, la justice naturelle exige qu'un enfant, né vivant et viable, puisse poursuivre devant les Tribunaux l'auteur des blessures qui ont été infligées à sa personne alors qu'il se trouvait dans le sein de sa mère¹⁴.

Pour ces raisons, je suis d'opinion qu'il faut donner une application générale à la fiction du droit civil. L'enfant sera donc censé être déjà né au moment de l'accident subi par sa mère. Étant une personne en existence aux yeux de la loi, l'enfant tombe dans les limites de la signification du mot "autrui" dans l'article 1053 C.c. et peut dès lors, par l'intermédiaire de son tuteur, instituer et poursuivre cette action en justice¹⁵.

On ne peut manquer d'être frappé par l'harmonie de cette thèse avec la *Déclaration Internationale des Droits de l'Enfant* qui reconnaît à celui-ci le droit à "une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance" et qui ajoute qu'"une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats".

14. *Id.*, 464.

15. *Id.*, 465.

Mais à compter de quel moment l'enfant conçu devient-il un sujet de droit, qui puisse réclamer la protection de la loi et auquel la société doit assurer secours et assistance? Il nous faut quitter ici le domaine du droit et faire appel à d'autres disciplines.

Si l'on se tourne vers la psychologie, on constate que l'on chercherait en vain réponse à la question en s'attachant à l'étude de l'évolution du processus intellectuel. L'éclosion de l'intelligence ne correspond pas à un moment précisément décelable de la croissance de l'embryon. De plus, même à la naissance elle n'a pas encore commencé à balbutier et elle n'atteindra son summum d'acuité que vers la fin de l'adolescence. Il faut donc reprendre ailleurs le procédé d'observation.

Grâce aux merveilleux développements qu'ont connus au XXe siècle les techniques investigatrices de la biologie, de la biochimie et de la génétique, on a pu récemment pénétrer presque au coeur même de l'extraordinaire aventure de la génération humaine. De même que la recherche astronomique nous fait découvrir, par-delà la course des corps célestes, l'inexprimable poésie qui se dégage de la contemplation de cet immense ensemble de couleurs, de forces et de mouvements, de même à l'autre extrémité de la nature ne peut-on pénétrer sans émotion dans l'univers de l'extrêmement petit où chaque découverte paraît ouvrir une porte vers un élément encore plus simple et toujours plus insaisissable.

Dans une communication qu'il présentait le 1er octobre 1973 devant l'Académie des Sciences morales et politiques de France¹⁶, le professeur Jérôme Lejeune, parlant de cette "miniaturisation (qui) confond l'entendement", en donnait l'illustration suivante:

"Si l'on rassemblait en un point l'ensemble des molécules d'A.D.N. qui spécifieront toutes et chacune des qualités des quelque trois milliards d'hommes qui nous remplaceront sur cette planète, cette quantité de matière tiendrait aisément dans la moitié d'un dé à coudre".

À cette échelle microscopique, quand la vie commence-t-elle? Quand l'humain se distingue-t-il des viscères et du sang? Quand, différente de la sève végétale et de l'instinct animal, la flamme intérieure commence-t-elle d'animer l'oeuf fécondé?

Remontons dans le temps. L'enfant naît normalement après neuf mois de gestation. Mais les exemples ne manquent pas de naissances prématurées où l'enfant atteindra quand même son

16. J. LEJEUNE, *Le Début de l'Être Humain*, 1973.

développement normal. La vie, et la vie humaine, existe dès ce moment prématuré. Reculons encore. Toutes les mères connaissent l'expérience des mouvements de l'enfant qu'elles commencent de percevoir vers le quatrième mois de la grossesse. Faisons encore un effort de recul et relisons les observations du professeur Lejeune sur un embryon de soixante jours:

“À soixante jours, c'est-à-dire deux mois d'âge, ou encore, un mois et demi de retard de règles, il (l'être humain) mesure de la tête à la pointe des fesses quelque trois centimètres. Il tiendrait replié dans une coquille de noix. À l'intérieur d'un poing fermé, il serait invisible, et ce poing fermé l'écraserait par mégarde sans qu'on s'en aperçoive. Mais ouvrez votre main, il est quasiment terminé, mains, pieds, tête, organes, cerveau, tout est en place et ne fera que se développer. Regardez de plus près, vous pourrez déjà lire les lignes de la main et tirer la bonne aventure. Regardez de plus près encore, avec un microscope ordinaire et vous déchiffrez ses empreintes digitales. Tout est là pour établir sa carte d'identité. Le sexe paraît encore mal défini mais regardez de tout près la glande génitale; elle évolue déjà comme un testicule si c'est un garçon ou un ovaire si c'est une fille.

L'incroyable Tom Pouce, l'homme moins grand que le pouce, existe réellement; non point celui de la légende mais celui que chacun de nous a été”¹⁷.

Faut-il reculer encore? - Assistons à l'effraction de l'ovule par le spermatozoïde et la reconstitution d'une cellule humaine unique dotée de vingt-trois chromosomes d'origine maternelle et d'une égale quantité de chromosomes d'origine paternelle. Admirons dans cette cellule originale la présence du message héréditaire qui non seulement préfigure, mais déclenche et gère jusque dans ses infimes détails la constitution de l'individu, différent du père et de la mère, que cette cellule contient tout entier en puissance. Qui pourrait nier avec certitude que n'existe déjà là un être humain, doté des droits imprescriptibles qui sont le propre même de la vie?

Dans leur développement actuel, les sciences physiques ne peuvent faire plus que poser la question; mais elles le font avec insistance. Citons encore le Professeur Lejeune exprimer son admiration devant ce qu'il appelle “cette apparente simplicité et cette déconcertante complexité du développement de l'homme”:

“... en décelant le message de vie qui forme la matière en une nature d'homme, il (le médecin) voit à chaque instant cette persistance obstinée de l'être sous ses aspects divers. Être dès son début humain

17. J. LEJEUNE, *Le Début de l'Être Humain*, 1973.

par sa nature, jamais tumeur, jamais amibe, poisson ou quadrupède, l'être humain s'élabore dans un silence obscur en une inlassable espérance.

Pour dissenter de son droit à se réaliser et pour trancher du respect que ses semblables lui doivent il faudrait s'élever au-delà du médical pour atteindre au moral ou même au politique"¹⁸.

Qu'est-ce à dire? Après la psychologie, la biologie, la biochimie et la génétique, faudrait-il maintenant nous tourner vers la philosophie afin de tenter de recevoir une réponse à notre question sur le début de l'existence des droits de l'enfant?

En vérité, pas plus que dans les "glorieuses incertitudes" du droit ou dans les patients tâtonnements de la recherche scientifique, ne trouvera-t-on chez les philosophes de conclusion certaine sur le sujet. Pourtant dès le début du III^e siècle, inspiré par la perçante intuition de son génie, Tertullien pouvait écrire: "Il est déjà un homme, celui qui le sera".

Par-dessus les siècles, la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi rejoignait le même concept dans sa déclaration en l'année 1975 où elle disait, entre autres:

"Dès que l'ovule est fécondé, se trouve inaugurée une vie qui n'est celle ni du père, ni de la mère, mais d'un nouvel être humain qui se développe pour lui-même. Il ne sera jamais rendu humain s'il ne l'est pas dès lors"¹⁹.

Que l'on s'intéresse à l'aspect physique, ou à l'aspect intellectuel, ou à l'aspect moral de la question, on arrive à la même conclusion: dès avant et longtemps avant sa naissance, l'enfant conçu est un sujet de droit qui commande le respect et qui est justifié de s'attendre à la protection de ses proches et de la société. C'est cependant en fonction des enfants déjà nés que nous aborderons maintenant notre troisième question.

SECTION 3: Comment peut-on assurer le respect des droits de l'enfant?

Il serait téméraire, présomptueux même de tenter de couvrir tout le terrain que cette question embrasse. D'autres d'ailleurs en ont déjà traité des aspects importants avec compétence et autorité et

18. J. LEJEUNE, *Le Début de L'Être Humain*, 1973.

19. SACRÉE CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *La morale catholique et l'avortement*, Collection L'Église aux Quatre Vents, Montréal, Fides, déclaration du 18 novembre 1974, no 12, p. 8.

j'aurais mauvaise grâce de vous imposer une répétition de ce qu'ils ont déjà exprimé avec bonheur.

Je pense, par exemple, au récent Rapport du Comité de travail présidé par Monsieur Batshaw²⁰, qui fait le point sur les faiblesses, mais aussi les espérances du réseau québécois de centres d'accueil.

Je pense également à l'imaginative conférence que Monsieur le Juge Marcel Trahan donnait devant l'Association Canadienne de Santé Mentale, sauf erreur de ma part, le 16 avril 1973²¹ et dans laquelle, étudiant la relation société-parents-enfants, il formulait une incroyable quantité de suggestions concrètes pour assurer l'exercice du droit de l'enfant à ce qu'il appelait la protection de la santé, la protection de l'égalité sociale et la protection sociale.

Vous me permettez donc de m'en tenir aujourd'hui au droit de l'enfant à la protection judiciaire. Encore là je ne le ferai qu'avec prudence, car on sait que cette compétence est essentiellement partagée par deux tribunaux: d'une part la Cour du bien-être social qui, en plus de s'occuper des adoptions²², administre la loi fédérale concernant les jeunes délinquants²³ et la Loi provinciale de la protection de la jeunesse²⁴; d'autre part la Cour supérieure qui, dans sa Chambre de la famille, traite entre autres des problèmes suivants: recherche et désaveu de paternité, recours en pension alimentaire, divorce, séparation de corps et de biens, annulation de mariage, séparation de biens, homologation de modifications au régime matrimonial, tutelle et curatelle, rectification des registres de l'État civil, autorisation de vente de biens d'incapable, garde d'enfants. Il arrive aussi que la Cour des sessions de la paix ou une Cour municipale soit saisie d'un problème qui concerne un enfant.

Aussi des pressions s'exercent-elles de plus en plus fortement pour que ces diverses instances en matière familiale soient unifiées et qu'un seul tribunal, doté de l'éventail complet des compétences en ce domaine, administre le droit de la famille dans le meilleur intérêt de ses composantes et sous ses aspects à la fois pénal et civil. Jusqu'à date, ces efforts ont buté sur un obstacle de nature constitutionnelle.

20. *Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, 22 décembre 1975.

21. "Conséquences sociales de la promotion des droits de l'enfant", 1973, Les Éditions Intermonde, Montréal.

22. *Loi de l'adoption*, S.R.Q. 1964, c. 218.

23. S.R.C. 1970, c. J-3.

24. S.R.Q. 1964, c. 220.

En effet, j'énumérais tout à l'heure les nombreuses matières qui relèvent de la compétence de la Chambre de la famille de la Cour supérieure: ce domaine est clos à l'autorité provinciale et relève exclusivement de juges nommés par le Gouverneur Général. C'est donc en vain qu'on tenterait de le transférer à des tribunaux d'obédience provinciale. La proposition inverse, toutefois, ne tombe pas sous la même prohibition et, comme nous le verrons tout à l'heure, c'est là sans doute que réside la solution.

En annexe à son troisième Rapport annuel du 31 mars 1975²⁵, la Commission des services juridiques a exposé son plan d'un tribunal expérimental de la famille possédant huit caractéristiques essentielles. Ce plan part sans doute des meilleures intentions et repose sur des données auxquelles, dans plusieurs cas, on se rallie d'emblée: le protecteur de l'enfant, le huis-clos, la simplification des procédures, l'assistance spécialisée aux juges.

Toutefois le plan de la Commission des services juridiques met de l'avant deux autres propositions: l'abolition de la notion de faute légale et l'élimination du système contradictoire en matière de conflits matrimoniaux. Or ces propositions soulèvent des questions majeures de politique sociale et, au surplus, relèvent de l'autorité législative fédérale, certainement quant à la première et probablement quant à la seconde.

Enfin ce même plan achoppe tout à fait lorsqu'on s'arrête à ses deux premières caractéristiques que la Commission appelle: juridiction intégrale et exclusivité.

En bref, la Commission suggère qu'après s'être regroupées, la Cour des sessions de la paix, la Cour provinciale et la Cour de bien-être social occupent le champ des juridictions fédérales "par accommodement" avec les autorités fédérales, avec les juges de la Cour supérieure et avec le Barreau. Elle suggère de plus que soit prohibé le choix entre le tribunal proposé de la famille et le tribunal de droit commun (par lequel il faut sans doute entendre la Cour supérieure). Elle souhaite enfin que la constitutionnalité du tribunal proposé ne soit pas soumise à l'examen de la Cour suprême du Canada.

Même si le plan de la Commission des services juridiques part d'un bon naturel, comment peut-on imaginer pour un instant qu'il soit susceptible de réalisation concrète?

25. COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES, *Troisième rapport annuel*, 31 mars 1975, p. 129.

En raison même de la matière dont il s'agit et de la répartition des compétences au Canada, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens, les conventions matrimoniales, la garde des enfants, la pension alimentaire: toutes ces institutions, et d'autres encore de nature analogue, relèvent de la compétence exclusive de la Cour supérieure.

Comment peut-on demander à un juge de la Cour supérieure de ne pas appliquer la loi du Canada et du Québec et d'homologuer, comme on l'a suggéré, une ordonnance d'un tribunal provincial malgré l'absence de juridiction de celui-ci?

Comment peut-on demander à un juge tenant sa Commission du Lieutenant-Gouverneur d'entreprendre délibérément d'entendre et de décider des litiges qui ne relèvent pas de la compétence de sa fonction?

Comment peut-on demander à un avocat de devenir partie à ce système, de faire obtenir à ses clients des jugements affectant leur état civil qui ne seraient pas reconnus à l'étranger et qui, entre autres, risqueraient d'affecter plus tard la validité de transactions immobilières auxquelles ils seraient parties?

Enfin, comment peut-on demander aux Ministres de la Justice fédérale et provinciale eux-mêmes de se fermer les yeux sur semblable empiètement d'une juridiction sur une autre, alors qu'ils ont tous deux le devoir d'assurer le respect des lois du pays?

Aucune de ces questions ne souffre de réponse favorable dans l'actuel contexte canadien et elles ne pourraient être considérées avec réalisme qu'après une modification substantielle de la constitution qui nous régit. Compte tenu de ces contraintes qu'on ne saurait ignorer, ce n'est donc pas dans le plan proposé par la Commission des services juridiques l'année dernière que l'on trouvera la réponse au problème de l'administration intégrée du droit de la famille au Québec.

En 1974, dans son document de travail sur "Le tribunal de la famille", la Commission de réforme du droit du Canada favorisait "l'opinion selon laquelle le tribunal idéal de la famille serait celui qui ferait partie intégrante de la Cour supérieure actuelle"²⁶.

Au printemps de 1975, l'Office de révision du Code civil, mis sur pied par l'administration québécoise, publiait son *Rapport sur le tribunal de la famille*. Ce rapport est le fruit d'un travail imposant

26. COMMISSION DE REFORME DU DROIT AU CANADA, *Le tribunal de la famille*, 1974, p. 30.

devant lequel chacun doit s'incliner. L'Office a dû cependant tenir compte lui aussi des difficultés inhérentes à cette matière. Après avoir proposé la réunion de toutes les compétences dans le domaine du droit de la famille à l'intérieur d'un seul tribunal de la famille qui posséderait une juridiction intégrée²⁷, l'Office s'est arrêté à trois modèles possibles qu'il résume comme suit:

“En tenant compte de ces difficultés constitutionnelles, le Comité met de l'avant, pour le tribunal de la famille à juridiction intégrée, trois types de structures: un tribunal “autonome”, distinct des structures judiciaires actuelles; une division d'une cour déjà existante, probablement de la Cour supérieure; un tribunal spécial, formé de la Cour supérieure et de la Cour de bien-être social”²⁸.

Ce n'est pas trahir, semble-t-il, l'intention de l'Office que de discerner dans son analyse qu'il donne sa préférence à la seconde possibilité. Parlant de la première, il constate: “... l'établissement du statut juridique de ce tribunal “autonome” pourrait susciter des difficultés”²⁹.

Passant à la troisième solution envisagée, l'Office conclut:

“Ce manque d'homogénéité dans la structure du tribunal peut laisser présager des difficultés particulières dans la réalisation des objectifs poursuivis par la création du tribunal de la famille, ainsi que dans son administration et dans la définition de son statut juridique...”³⁰.

C'est au soutien de la deuxième solution possible que l'Office se montre le plus affirmatif:

“La création d'une division spéciale au sein d'une cour déjà existante permettrait probablement de réaliser la plupart des résultats recherchés”³¹.

Tout le chapitre qui suit indique qu'il ne peut s'agir que de la Cour supérieure.

Cependant, malgré ces avis réfléchis, fortement documentés et concluant dans le même sens de la Commission de réforme du droit

27. OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le tribunal de la famille*, 1975, p. 86.

28. *Id.*, 131.

29. *Id.*, 114.

30. *Id.*, 126.

31. *Id.*, 116.

du Canada et de l'Office de révision du Code civil du Québec, le Ministre de la Justice du Québec, dans son Livre blanc d'avril 1975 intitulé: "La justice contemporaine", émettait l'opinion que l'intégration des compétences au sein de la Chambre de la famille de la Cour supérieure irait contre "le bon sens"³². Il agissait même l'argument-épouvantail que les juges de la Cour de bien-être social "au nombre d'une quarantaine, seraient appelés à disparaître"³³.

Pourtant une telle intégration des compétences au sein de la Cour supérieure n'aurait présenté aucune difficulté d'ordre constitutionnel et aurait permis d'atteindre sans heurt ni délai indu le but auquel nous tendons tous.

Au fond, inutile de jouer les vierges offensées et de se fermer les yeux à l'évidence: encore plus qu'un problème constitutionnel, c'est un problème politique dont il s'agit. Je ne fais d'ailleurs qu'emprunter cette affirmation à la Commission de réforme du droit du Canada dans son *Rapport final sur le Droit de la Famille*, qui a été rendu public récemment:

"On devrait donc prendre des mesures pour régler le problème qui est de nature politique plutôt que constitutionnel"³⁴.

Or on sait quelle émotivité préside chez nous aux discussions qu'entraîne immanquablement ce genre de question et si on doit regretter qu'elle n'ait pas encore été réglée, on ne saurait certes s'en étonner.

Quoi qu'il en soit, en conclusion de quatre années de recherches et de travaux, la Commission de réforme du droit du Canada vient de recommander une seule solution: l'intégration des compétences en matière familiale au sein de la Cour supérieure. La Commission est évidemment consciente que des juges nommés par les Provinces exercent une partie de cette juridiction mais, au lieu de s'en effrayer comme ce que je qualifiais ci-haut d'épouvantail, elle aborde franchement la question en suggérant "que le Parlement adopte une attitude souple et constructive"³⁵; et elle ajoute:

32. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *La justice contemporaine*, dans son Livre blanc d'avril 1975, p. 137.

33. *Id.*, 139.

34. COMMISSION DE RÉFORME DU CANADA, *Rapport final sur le Droit de la Famille*, p. 9.

35. *Id.*, 11.

“3. Le gouvernement fédéral devrait entreprendre avec les provinces des consultations portant sur le choix et la nomination des juges aux tribunaux de la famille, y compris la question de la nomination des juges provinciaux dont les fonctions judiciaires portent à l’heure actuelle sur des questions de famille”³⁶.

Verrons-nous enfin naître un jour ces arrangements réalistes entre Ottawa et Québec en vertu desquels la Chambre de la famille de la Cour supérieure sera investie de la plénitude de la compétence en matière familiale et toutes les énergies et les bonnes volontés que le Québec possède dans ce domaine y seront réunies, pour le plus grand bien de notre société? L’avènement de ce jour dépend de la volonté politique.

En attendant, il nous incombe, chacun dans son secteur d’activité, de tirer le meilleur parti possible des institutions existantes. Aussi aimerais-je maintenant vous brosser à larges traits le tableau des initiatives que la Cour supérieure a prises afin de rendre de plus en plus efficace et humaine l’administration du droit de la famille. Il est à peine besoin de mentionner que la défense des droits de l’enfant constitue l’une des charnières auxquelles s’articulent ces initiatives.

Je devrai surtout parler de la situation de Montréal, mais j’ai déjà entrepris d’étendre ces démarches au reste du Québec au fur et à mesure qu’elles font leur preuve dans la métropole et en autant qu’elles soient adaptables aux conditions diverses qui prévalent dans l’une ou l’autre des régions du Québec.

Le 1er janvier 1974, nous avons d’abord créé, au sein de la Cour supérieure, la Chambre de la famille. La Cour supérieure possédait déjà une Chambre civile, une Chambre de la faillite et une Chambre de pratique et devait se doter sous peu d’une Chambre criminelle³⁷. Par décision administrative, nous avons alors mis sur pied la Chambre de la famille. Nous avons sorti les litiges familiaux des rôles généraux de la Cour et nous les avons groupés dans des salles d’audience qui leur sont particulières, tant pour les auditions au fond que pour les mesures provisoires concernant, en particulier, la garde des enfants et la pension alimentaire.

Nous nous sommes ensuite attaqués au problème des délais.

En matière de séparation de corps, il y avait 542 poursuites qui attendaient leur tour depuis parfois jusqu’à dix-huit mois. Nous les

36. *Id.*, 12.

37. La Cour supérieure s’est maintenant donnée une Chambre administrative à compter du 1er septembre 1976.

avons toutes appelées à procès en février 1974 et nous avons réglé le problème d'un seul coup: 17 cas ont fait l'objet d'une déclaration de réconciliation, 241 cas ont fait l'objet d'un jugement et le reste a été rayé du rôle, généralement parce qu'une requête en divorce avait maintenant suivi l'action en séparation. De la sorte la Cour entend maintenant les actions en séparation dès qu'elles se déclarent prêtes à procéder, à la diligence des parties. La même situation prévaut d'ailleurs généralement à travers le Québec.

En matière de divorce, la Cour a dû faire face à une augmentation spectaculaire de l'achalandage et des retards menaçaient également de s'installer. Nous avons alors adopté les solutions fermes qui s'imposaient: le nombre des semaines d'audience des juges ainsi que leur fardeau individuel quotidien ont été augmentés et le Barreau a été appelé à collaborer à cette opération d'assainissement. Nous avons ainsi ramené à trois mois le délai entre l'inscription et l'audition, i.e. entre le moment où la cause est prête et le moment où elle est appelée à procès. Nous allons conserver cet acquis.

Ces récents aménagements chez nous vont de pair avec l'introduction d'un certain degré de spécialisation chez les juges appelés à présider la Chambre de la famille. Celle-ci en effet - on s'en rend compte de plus en plus - ne trouve pas toujours son bénéfice dans notre système traditionnel de procédure contradictoire. Il faut y créer un esprit qui voit dans ce genre de conflits beaucoup moins une contestation entre avocats et clients qu'une souffrance à laquelle le tribunal se doit d'apporter remède dans un esprit de conciliation, parfois avec vigueur, toujours avec sympathie, surtout lorsque des enfants en sont les innocentes victimes. La mentalité du juge qui préside la Chambre de la famille, sa chaleur humaine, sa compréhension des êtres et des choses constituent autant d'éléments qui concourent d'une façon primordiale à la création de l'atmosphère qui doit pénétrer la Chambre de la famille. C'est là un autre but vers lequel nous tendons quotidiennement.

Mais encore fallait-il doter la Chambre de la famille des services auxiliaires et des instruments de travail que l'avancement de la science met à sa disposition. C'est la tâche à laquelle nous nous sommes ensuite attaqués et qui forme l'objet de nos préoccupations actuelles.

En bref, nous avons réclamé avec insistance trois mesures qui, malheureusement, n'ont pas encore abouti dans le concret: la mise en place d'un service d'accueil et de conciliation, la création d'un

poste de procureur des enfants et l'institution d'un service de perception des pensions alimentaires.

Nos demandes ont reçu partout un accueil sympathique et comme j'ai déjà eu l'occasion de les exposer en détail, il ne me paraît pas utile d'y revenir aujourd'hui, sauf pour insister qu'elles sont toujours d'actualité et que l'initiative de les transposer dans le concret appartient désormais au gouvernement du Québec.

Par ailleurs, nous avons établi à Montréal un mécanisme de liaison avec la Cour de bien-être social depuis le 1er mai 1975. Je dois avouer toutefois que ce mécanisme fonctionne encore à sens unique et n'a pas donné les résultats que j'en espérais. Il va falloir que la Cour de bien-être social s'y intéresse plus activement avant que nous songions à l'étendre au reste du Québec.

Enfin, après un an de démarches et grâce à l'accord du Ministère de la justice et du Ministère des affaires sociales du Québec ainsi que la collaboration du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain, nous avons pu voir démarrer, le 3 février 1975, le service d'expertise psychosociale en matière de garde d'enfants. Voilà un exemple concret de la possibilité de collaboration entre les services sociaux et les services légaux. Sous la responsabilité de Monsieur Ulysse Desrosiers, le service comprend des professionnels du service social qui, à la demande du tribunal et aux frais des ministères concernés, procèdent aux expertises qui paraissent utiles en vue d'aider les juges de la Cour supérieure à régler dans le meilleur intérêt des enfants les multiples problèmes que soulèvent malheureusement trop souvent les conflits entre époux.

Ce service, avec son secrétariat et ses salles d'entrevue, est logé dans le Palais de Justice même et toutes les salles d'audience consacrées à la Chambre de la famille ont été regroupées autour de lui. Nous avons ainsi créé un laboratoire où se nouent entre juges, avocats, travailleurs sociaux et justiciables des relations quotidiennes dont tous devraient, avec le temps, sentir les bienfaits.

Il est vrai que semblable innovation risque d'apporter avec elle son cortège de difficultés. D'aucuns craignent que le tribunal ne soit ainsi invité à outrepasser le cadre traditionnel à l'intérieur duquel se manifeste l'intervention judiciaire. Ils s'objectent à l'introduction au dossier d'éléments externes que l'expertise sociale aura révélés sans se soumettre à la rigidité des règles de preuve. Ils ont peur que l'éclairage artificiel de la salle d'audience ne pâlisse au soleil brutal des révélations apportées grâce à un contact direct avec la réalité de la vie quotidienne des parties intéressées.

Ces craintes et ces objections ne doivent pas nous empêcher d'aller de l'avant. Il est grand temps que nous favorisions le mariage de la sociologie et du droit afin de faire bénéficier la société des fruits de leur union. Pour y arriver, nous devons prendre des initiatives réfléchies, courir des risques calculés et, le cas échéant, démontrer par le biais de l'expérience vécue la nécessité de la réforme de certaines structures.

S'il appert, à l'usage, que des règles de droit ne correspondent plus aux exigences de notre temps et qu'au lieu d'aider à humaniser l'administration de la justice, elles concourent à empêcher celle-ci de tirer bénéfice de la collaboration des sciences sociales, tout particulièrement dans le domaine du droit de la famille, eh bien! il nous appartiendra, démonstration faite, d'en réclamer la modernisation. La loi est faite pour l'homme et l'homme pour la loi.

Durant nos seize premiers mois d'expérience à Montréal, soit jusqu'au 1er juin dernier, la Cour a fait appel 180 fois au service d'expertise. À la fin de mai, 120 rapports avaient été déposés et 83 de ces cas avaient été réglés définitivement.

C'est l'analyse de ces 83 cas qui présente sans doute le plus d'intérêt. Voici comment ils se sont terminés, mis à part deux cas où il y a eu désistement par la partie elle-même et un cas qui demeure en suspens:

dans 21 cas, les parties ont consenti à jugement suivant les recommandations du service d'expertise;

dans 42 cas, la Cour a adopté ces recommandations sans réserve dans son jugement;

dans 9 cas, la Cour a adopté les recommandations, mais avec quelques modifications;

dans 8 cas, la Cour a écarté les conclusions du rapport d'expertise.

L'échec de l'expertise - si je puis employer l'expression - n'a impliqué que 8 cas sur 83. Il peut fort bien s'expliquer par les autres éléments que la Cour avait appris au cours de l'enquête qui s'était tenue devant elle comme aussi, fort possiblement, par d'honnêtes divergences de vues que peuvent entretenir sur un même sujet des gens également bien informés et également bien intentionnés. Ce qui, en tout cas, est rassurant, c'est qu'il ne s'agissait pas d'un parti pris puisque ces huit cas ont été traités par sept juges différents qui avaient reçu des rapports provenant de six professionnels différents

et jamais le désaccord ne s'est-il manifesté plus d'une fois entre un juge et un travailleur social donnés. Il s'agit donc de cas d'espèce et il faut accepter qu'il s'en présente à l'occasion.

Par contre, 63 des 83 cas ont débouché sur une entente globale et 9 autres, sur une entente au moins partielle. Pour une première expérience, le résultat paraît extrêmement encourageant.

Au début de 1976, nous avons essaimé à Québec où le service d'expertise a commencé de fonctionner le 18 février. En deux mois, il a reçu de la Cour 19 demandes d'expertise. Au milieu d'avril, 4 avaient été complétées et les deux premiers jugements ont déclaré l'accord du tribunal avec les conclusions suggérées par l'expert.

J'ai continué de travailler afin d'étendre le bénéfice de ce service d'expertise au reste du Québec; nous sommes cependant tributaires des ressources humaines et financières de la collectivité.

Néanmoins, à l'intérieur de ces contraintes j'ai lieu de croire que, durant l'exercice financier qui a débuté au mois d'avril dernier, nous pourrons voir le service s'implanter à Trois-Rivières, à Saint-Jérôme, à Hull et à Sherbrooke. Je sais d'ailleurs que déjà d'excellentes relations se sont amorcées à Sherbrooke entre le Centre de services sociaux de l'Estrie et le tribunal et je ne doute pas que ce début augure bien de l'implantation formelle du service d'expertise au cours des prochains mois.

CONCLUSION

En guise de conclusion, permettez-moi de citer ce qu'écrivait Françoise Giroud l'an dernier dans l'*Express*, alors qu'elle se penchait sur les problèmes économiques incidents au divorce:

"Le divorce est une maladie sociale. S'il atteint au coeur, nous n'y pouvons rien. On jouera toujours Racine: "Ariane, ma soeur, de quelle amour blessée vous mourûtes au bord où vous fûtes laissée..."

"Mais ce n'est pas d'amour, hélas! que meurent les femmes - et parfois les hommes vieillissants et solitaires. C'est de non-amour. Faut-il y ajouter la misère?"³⁸.

La Cour supérieure est consciente de ces problèmes économiques, comme elle est consciente des problèmes moraux des époux et des problèmes de tous ordres de leurs enfants. Entrée dans sa 126e année, la Cour supérieure loin de s'enliser dans la routine,

38. L'Express, 24 février - 2 mars 1975, p. 30.

manifeste un effort considérable de rajeunissement, d'adaptation et de progrès dont les résultats ont commencé de se manifester concrètement.

Faisons le compte dans le domaine particulier du droit de la famille.

Durant l'année 1974-75: création de la Chambre de la famille, règlement du problème des délais en matière de séparation de corps et de divorce, établissement d'un service d'expertise concernant la garde des enfants et début d'un mouvement de spécialisation des juges.

Durant l'année 1975-76: extension à Québec du service d'expertise, création d'un mécanisme de liaison avec la Cour de bien-être social.

Durant l'année 1976-77: extension du service d'expertise à une grande partie du territoire du Québec, démarches insistantes pour obtenir la création d'un service de perception des pensions alimentaires, pour assurer aux enfants un défenseur attitré dans les litiges familiaux et pour voir s'établir un service d'accueil et de conciliation.

C'est ainsi que, sans requérir une immense panoplie de modifications législatives et sans s'exposer à des disputes constitutionnelles, mais en recourant à toutes les possibilités administratives et en poussant à la limite l'usage des pouvoirs qu'elle possède déjà, la Cour supérieure contribue au perfectionnement du droit de la famille et à l'édification, brique par brique, d'un véritable tribunal de la famille comme l'entrevoyent et le souhaitent la Commission de réforme du droit du Canada et l'Office de révision du Code civil du Québec.

Non seulement la Cour supérieure veut-elle répondre aux besoins de notre société: elle veut aller au-devant, accueillir les époux malheureux dès avant l'institution de procédures judiciaires, traiter les problèmes des époux et de leurs enfants avec sollicitude et sympathie et, dans tous les cas, assurer que la loi suive son cours avec le moins de heurts et de blessures possibles.

Quant aux enfants en particulier, nous sommes conscients qu'ils ont besoin d'un foyer normal, de parents unis et d'un minimum de ressources matérielles. Lorsque le foyer est disloqué, que les parents sont séparés et que la misère constitue sa denrée quotidienne, l'enfant risque gravement de devenir la victime d'une

situation qui le dépasse. Il faut que nous conjuguions nos efforts afin d'éviter que ne croissent et se multiplient des inadaptés qui deviendront demain le cancer de notre société.

La Cour supérieure se veut au premier rang de la défense des droits de l'enfant et elle ne se contente pas d'en formuler pieusement le voeu.

Nous espérons que la population du Québec appréciera nos efforts et que les justiciables dans le besoin trouveront réconfort dans les initiatives de notre cour, concurremment avec la Cour de bien-être social et les autorités gouvernementales, pour humaniser l'administration de la justice et en accroître l'efficacité. Il n'existe pas de labeur trop onéreux quand il s'agit de sauver l'institution de la famille et d'assurer l'avenir de nos enfants.